



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit **SIMMOXYDIM***

*de la société                      SIMAGRO Trade EOOD*  
*enregistrée sous le            n° 2024-2150*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2024,*

La modification du permis de commerce parallèle **est autorisée** (ajout d'emballages concernant le produit STRATOS ULTRA, n° 01006-PPP-1/06.10.2009 et 01006-PPP-3/24.08.2023, importé de Bulgarie) pour le produit phytopharmaceutique désigné ci-après, avec les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SIMMOXYDIM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2 et. 1 7000 RUSE Bulgarie	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - cycloxydime	
Produit de référence	Nom commercial	STRATOS ULTRA
	N° AMM	9000490
Numéro d'intrant	213-2021.01	
Numéro d'AMM	2220222	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
STRATOS ULTRA	01006-PPP-1/06.10.2009 et 01006-PPP-3/24.08.2023	Bulgarie	BASF LTD

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification relative aux emballages mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 04/12/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L